

Septembre 1941

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **41 (1941)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

2 sept. 1941

concernant

l'Institut de recherches touristiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête : .

Article premier. L'Institut de recherches touristiques créé par arrêté du Conseil-exécutif du 2 septembre 1941, a les tâches suivantes :

- a) Etude scientifique de tous les problèmes d'économie nationale et spécifique, ainsi que d'ordre juridique, en matière de tourisme;
- b) traitement des questions touristiques dans le cadre des cours et exercices universitaires;
- c) selon les besoins, organisation de cours à l'intention de personnes s'occupant du tourisme à titre professionnel.

Art. 2. L'Institut est rattaché à la Faculté de droit de l'Université de Berne. Il a un directeur particulier.

Pour l'accomplissement de ses tâches, l'Institut peut se mettre en relations avec des organismes officiels, entreprises de transports, institutions de tourisme et sociétés de développement. Il ne doit cependant accepter d'aucun côté des instructions impératives sur l'objet et le résultat de ses recherches.

Art. 3. La surveillance de l'Institut est exercée par une commission de 5 à 7 membres, nommée par le Conseil-exécutif pour 4 ans et comprenant des représentants de la Faculté de droit ainsi que des institutions et groupements qui subventionnent l'Institut.

2 sept. 1941 Le président est désigné par le Conseil-exécutif parmi les représentants de la Faculté.

Art. 4. La commission établit le programme de travail et le budget de l'Institut. Elle reçoit le rapport annuel de ce dernier, qu'elle transmet à la Direction de l'instruction publique avec ses propositions ou observations.

Il est loisible à la commission de faire une proposition pour la nomination du directeur de l'Institut.

Art. 5. Le directeur est nommé par le Conseil-exécutif pour 6 ans. S'il n'appartient pas déjà à la Faculté de droit, il doit acquérir la *Venia docendi*.

Art. 6. Quant à sa comptabilité, l'Institut relève du contrôle cantonal des finances. Ses affaires administratives sont gérées par l'Intendance de l'Université.

Dans les limites des crédits accordés, le directeur est compétent pour les dépenses n'excédant pas fr. 500.—.

Art. 7. Les frais de l'Institut sont couverts :

- a) par des subsides d'institutions de tourisme, d'entreprises de transports et d'associations;
- b) par des libéralités volontaires;
- c) par le produit de fonds mis à la disposition de l'Institut;
- d) par une allocation de l'Etat.

Berne, le 2 septembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

5 sept. 1941

relative à la

prise en considération de l'examen de maîtrise et de la bonne formation d'apprentis dans l'adjudication de travaux et livraisons pour l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 26 juin 1930 et la loi cantonale du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle, et en exécution de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat;

Entendu l'Union cantonale bernoise des arts et métiers;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les travaux et fournitures pour l'Etat, ses services et ses établissements, seront adjugés à des soumissionnaires ayant passé l'examen de maîtrise ou un autre examen supérieur selon les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle, en tant qu'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires d'acceptation et d'exécution des commandes en cause aux termes de l'ordonnance du 16 janvier 1934 sur l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat.

Aux dits soumissionnaires sont assimilés ceux qui exerçaient la profession dont il s'agit, à titre indépendant et avec succès, déjà avant l'institution des examens supérieurs dans leur branche, sans toutefois avoir passé ensuite l'examen de maîtrise ou une épreuve équivalente.

5 sept. 1941 Préférence sera donnée, autant que possible, à des soumissionnaires qui, dans leur profession, forment des apprentis conformément aux dispositions légales.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux requérants qui exploitent une entreprise dans laquelle la formation d'apprentis est confiée à un représentant du chef (conducteur de travaux, contremaître, etc.).

Art. 3. Sur demande motivée et par l'intermédiaire de l'Office des apprentissages, la Direction de l'intérieur délivre gratuitement aux soumissionnaires une attestation selon les exigences de la présente ordonnance.

Art. 4. Cette attestation doit être jointe aux soumissions de travaux ou fournitures pour l'Etat, ses services et ses établissements.

Art. 5. Pour le subventionnement, par l'Etat, de travaux de communes, corporations et particuliers, on appliquera les mêmes principes dans le cadre de l'art. 1, paragr. 3, de l'ordonnance susmentionnée du 16 janvier 1934.

Art. 6. Les dispositions légales sur la formation professionnelle ainsi que sur les adjudications de travaux et fournitures pour l'Etat, demeurent réservées.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1941 et sera publiée dans la Feuille officielle. Elle abroge l'art. 19, paragr. 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat.

Berne, le 5 septembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

14 sept. 1941

portant

suppression des réductions de traitements pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La loi du 2 juin 1940 concernant une nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, est abrogée. Les traitements fixés par la loi du 21 mars 1920 sont par conséquent rétablis.

Art. 2. La présente loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941.

Berne, le 9 juin 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

14 sept. 1941

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 14 septembre 1941,

constate :

La loi portant suppression des réductions de traitements pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes a été adoptée par 22,902 voix contre 10,445,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 septembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

16 sept. 1941

concernant

le Musée cantonal des arts et métiers

ainsi que

des mesures en vue de développer l'artisanat bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 12 de la loi du 31 janvier 1909 concernant les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le Musée cantonal des arts et métiers, à Berne, est un établissement de l'Etat et une division de la Direction de l'intérieur. Musée cantonal des arts et métiers.

Lui sont subordonnés :

- 1° l'Ecole de céramique;
- 2° l'Ecole de sculpture sur bois.

Art. 2. Cet établissement a son siège à Berne, pour autant que la commune municipale de Berne s'engage :

- a) à mettre à disposition au Kornhaus, moyennant un loyer à convenir, les locaux nécessaires, aussi longtemps que l'Etat n'aura pas doté le Musée d'un bâtiment en propre;
- b) au cas où pareil bâtiment serait édifié, à céder gratuitement un terrain à bâtir approprié, ou à en supporter les frais d'acquisition;
- c) à prendre à sa charge, s'il s'agit d'une construction neuve, la moitié des frais de bâtisse et d'aménagement et, s'il s'agit

16 sept. 1941

de la transformation d'un bâtiment existant, la moitié de la dépense y relative;

- d) à verser un subside annuel de $\frac{1}{3}$ des dépenses d'exploitation du Musée et de l'Ecole de céramique, déduction faite de la subvention fédérale ordinaire, des allocations de corporations, associations et particuliers ainsi que des émoluments encaissés.

Ecole de sculpture sur bois.

Art. 3. L'Ecole de sculpture sur bois a son siège à Brienz, pour autant que la commune municipale de Brienz s'engage à verser une subvention annuelle de fr. 4000.— au minimum.

Tâches du Musée.

Art. 4. Le Musée cantonal des arts et métiers a pour but, en conformité des dispositions légales, de favoriser tous les efforts tendant au développement professionnel et économique de l'artisanat bernois.

Cela a lieu en particulier par :

- a) la Bibliothèque cantonale des arts et métiers, avec salle de lecture. Elle met gratuitement à la disposition de l'artisanat des ouvrages spéciaux, revues, collections et relevés pour le perfectionnement professionnel. Son matériel est complété de façon continue suivant les besoins;
- b) l'exposition permanente (collection technologique) de matières servant aux arts et métiers, selon la provenance, l'obtention et la manutention, ainsi que de procédés de travail et de produits artisanaux;
- c) des expositions temporaires de produits de l'artisanat ou de l'industrie, en tant qu'ils servent au processus ultérieur de manutention ou au travail dans les arts et métiers mêmes. Ces exhibitions peuvent être organisées de concert avec des établissements similaires et les groupements professionnels intéressés;
- d) l'encouragement de l'art industriel;
- e) la direction et le développement de l'Ecole de céramique et de l'Ecole de sculpture sur bois;

- f) des conférences, démonstrations et publications en vue du 16 sept. 1941 développement professionnel et économique des diverses branches de l'artisanat, principalement en liaison avec les expositions organisées;
- g) un service de conseils en matière d'exploitation des entreprises artisanales ainsi que d'acquisitions, d'extensions et de questions touchant l'organisation de l'exploitation;
- h) l'introduction et le développement de nouvelles branches de l'industrie à domicile.

Le Musée cantonal des arts et métiers accomplit sa tâche en collaboration étroite avec les associations professionnelles et les organismes publics, tels que service d'orientation professionnelle, Office des apprentissages et Office du travail. Cette coopération peut, au besoin, être réglée par la Direction de l'intérieur.

Art. 5. En tant qu'établissement d'instruction artisanale, le Musée est sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. Surveillance.

Art. 6. La direction du Musée cantonal des arts et métiers est exercée par une commission de surveillance de 11 membres. Commission
de
surveillance.
Le Conseil-exécutif en nomme le président et 5 membres, dont l'un doit appartenir à l'industrie de la poterie et un autre à celle de la sculpture sur bois. Des autres membres, 3 sont désignés par le conseil municipal de Berne, 1 par le conseil bourgeois de Berne et 1, sur la proposition de l'Association professionnelle de la sculpture sur bois oberlandaise, par le conseil communal de Brienz.

La durée des fonctions de la commission est de quatre ans.

Les conseils municipaux de Berne et Brienz auront droit à une représentation au sein de la Commission de surveillance tant que seront remplies les exigences des art. 2 et 3 du présent décret.

Le conseil de bourgeoisie de Berne aura droit à son représentant aussi longtemps que la commune bourgeoise subventionnera le Musée dans une mesure équitable.

Les grands groupements de l'artisanat ont la faculté de soumettre aux autorités compétentes des propositions appropriées pour la nomination des représentants de l'Etat et des communes.

16 sept. 1941 Un règlement du Conseil-exécutif fixe les tâches et les indemnités de la Commission.

Personnel.

Art. 7. Sur la proposition non-obligatoire de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif nomme le personnel nécessaire pour le Musée, l'Ecole de céramique et l'Ecole de sculpture sur bois, en ayant égard à leurs besoins.

Il peut être nommé au maximum :

a) Pour le *Musée des arts et métiers* :

- un directeur;
- un bibliothécaire;
- un préposé aux expositions;
- un conseiller en matière d'exploitation;
- un aide-bibliothécaire.

Un de ces fonctionnaires est désigné comme adjoint du directeur.

b) Pour l'*Ecole de céramique* :

- un maître spécial;
- un second maître spécial ou conducteur de travaux.

c) Pour l'*Ecole de sculpture sur bois* :

- un directeur;
- le nombre nécessaire de maîtres spéciaux;
- un conducteur de travaux.

Les traitements attachés aux postes nouvellement créés seront fixés par un décret particulier.

Le directeur du Musée et celui de l'Ecole de sculpture sur bois seront pourvus du personnel auxiliaire nécessaire. La création de ces postes ainsi que les nominations et le classement quant aux traitements, sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Un règlement de cette autorité, établi sur la proposition de la Commission de surveillance, fixe dans le détail les tâches des divers fonctionnaires et employés.

La durée des fonctions est de 4 ans.

Frais.

Art. 8. Les frais du Musée cantonal des arts et métiers ainsi que de ses écoles professionnelles, sont couverts par les subsides

ordinaires de la Confédération, du canton et des communes, selon 16 sept. 1941 les dispositions légales, par des dons de corporations, associations et particuliers, ainsi que par les émoluments que perçoit l'établissement.

Art. 9. Le Conseil-exécutif édicte les règlements nécessaires concernant le Musée des arts et métiers et les écoles professionnelles qui lui sont rattachées.

Dispositions
d'exécution.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Il abroge celui du 22 novembre 1920 concernant le même objet et l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1927 portant reprise, par l'Etat, de l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz.

Entrée en
vigueur:
abrogation.

Berne, le 16 septembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

30 sept. 1941

Ordonnance

concernant

les ventes aux enchères de bois de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

L'ordonnance modificative du 24 mars 1936 sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat, est abrogée et les taux d'indemnités prévus à l'art. VI de l'ordonnance du 31 juillet 1928 sont de nouveau applicables.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1941.

Berne, le 30 septembre 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.